

## PÉNIBILITÉ

### Compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P)

A l'aide de son Document Unique et de la médecine du travail, tout employeur se doit de prévenir la pénibilité au travail, quelle que soit sa taille et son activité.

Lorsqu'un salarié est exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà d'un certain seuil, l'employeur a pour obligation de le déclarer à travers la D.A.D.S. (déclaration annuelle des salaires).

Cette information permet alors l'ouverture d'un Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P) sur lequel le salarié peut cumuler des points.

Grâce à ses points cumulés, le salarié pourra bénéficier :

- d'une formation,
- d'un départ à la retraite précoce,
- d'un passage à temps partiel tout en conservant sa rémunération à temps complet.

**Au plus tard au 31 janvier 2017, les employeurs ayant eu des salariés concernés par un ou plusieurs facteurs de pénibilité devront d'une part, déclarer et payer les cotisations spécifiques de l'année 2015 et 2016 et d'autre part, gérer les cotisations 2017.**

Pour 2015 et 2016, les cotisations seront calculées sur les rémunérations versées aux seuls salariés exposés au-delà des seuils, le taux étant de 0,10 % pour une exposition à un seul facteur de risque et de 0,20 % pour plusieurs facteurs.

A compter de 2017, une cotisation générale est appliquée à tous les employeurs, ayant ou non des salariés exposés à des facteurs de pénibilité. Le taux est fixé à 0,01 %. Ce taux est majoré pour les salariés exposés aux facteurs de risques de 0,20 % pour un facteur de risque et de 0,40 % pour plusieurs facteurs de risques.

**Il est à noter que l'employeur doit périodiquement identifier les facteurs de risques de pénibilité (au nombre de 10) concernant sa structure et mettre à jour en conséquence le document unique.**

**Rappel sur vos obligations concernant le Document Unique pour la sécurité et la santé des travailleurs : Art. R 4121-4 et R 4141-3 du Code du Travail issus du décret du 17/02/08 et du 21/01/10**

L'employeur procède à un inventaire **annuel** des risques identifiés dans chaque unité de travail, il met en place en cas de besoin des actions de préventions. Les résultats de l'évaluation sont répertoriés dans un document unique et tenu à disposition de l'inspection du travail, du CHSCT, des délégués du personnel ou à défaut des personnes soumises à un risque. Il convient également d'afficher un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique d'évaluation des risques sur le lieu de travail.

L'absence de formalisation du document unique est passible d'une amende de 1 500 € (doublée en cas de récidive)



### **En conséquence :**

Si un salarié estime être concerné par la pénibilité, il peut réclamer la régularisation de sa situation sur les deux dernières années.

Bien évidemment, en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations, les organismes sociaux se dégageront en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les coûts en découlant étant exclusivement alors à la charge de l'employeur (remboursements des soins, actes médicaux, indemnités journalières...).

La responsabilité civile de l'employeur conduira également à la réparation des autres préjudices sous forme de dommages et intérêts versés par l'entreprise (perte de chance liée à un retard de départ en retraite, par exemple)

La responsabilité pénale de l'employeur peut aussi être engagée allant du versement d'une amende de seconde classe jusqu'à une peine d'emprisonnement assortie de 75 000 € d'amende.

⇒ **Nous vous recommandons d'être particulièrement attentif dans la mise en œuvre de ces dispositifs de prévention.**

### Comment nous permettre de déclarer vos salariés concernés

En nous retournant le coupon réponse au plus tard le 20 Janvier N+1.

Pour les salariés exposés en **2016**, vous avez **jusqu'au 20 Janvier 2017** pour nous faire parvenir votre coupon réponse.



**En cas de non-retour de ce coupon, nous considérerons que vous n'avez aucun salarié concerné par les facteurs de pénibilité.**

### Mission spécifique à la Pénibilité :

Cette nouvelle obligation va nécessiter de notre part une double intervention :

#### La régularisation des années 2015 et 2016

La reprise de la liste des salariés qui ont été déclarés comme étant exposés à des facteurs de risques en 2015 via la Déclaration Annuelle des Salaires et calculer les cotisations qui en ressortiraient. A cela, se rajouteront, les salariés concernés en 2016.

#### Mettre en place les procédures de suivi à compter de 2017

Chaque année, vous recevrez un rappel sur vos obligations concernant la Pénibilité et le coupon-réponse devra nous être retourné systématiquement.

Une facturation forfaitaire de 125 € HT par dossier concerné par le C3P en 2015 et 2016 sera appliquée.

Une facturation annuelle de 18 € HT par salarié concerné par un ou plusieurs facteurs de risques dès 2017 sera appliquée pour le traitement et suivi du dossier.





Facteurs	Seuils d'exposition		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
<b>Facteur liés à certains rythmes de travail</b>			
<b>Travail de nuit - TN</b>	Une heure de travail entre minuit et 5h du matin		120 nuits par an
<b>Travail en équipes successives alternantes - TESA</b>	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre minuit et 5h du matin		50 nuits par an
<b>Travail répétitif - TR (1)</b>	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques et plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		
<b>Facteurs liés à un environnement agressif</b>			
<b>Activités exercées en milieu hyperbare - MH</b>	Interventions ou travaux	1.200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
<b>Agents chimiques dangereux y compris les poussières et les fumées - AC</b>	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou de plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement CE 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	
<b>Températures extrêmes - TE</b>	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
<b>Bruit - B</b>	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8 heures d'au moins 81 décibels		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels		120 fois par an
<b>Facteurs liés à des contraintes physiques marquées</b>			
<b>Manutention manuelle de charges - MMC</b>	Lever ou porter	Charge unitaire de 15kg	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250kg	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10kg	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
<b>Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations - PP</b>	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an
<b>Vibrations mécaniques - VM</b>	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5m/s <sup>2</sup>	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5m/s <sup>2</sup>	

- (1) caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contraint